

**Publications des départements et d'autres administrations
de la Confédération**

CIRCULAIRE N° 35 DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

aux

autorités cantonales supérieures de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, pour elles-mêmes, les autorités inférieures de surveillance, les offices de poursuite et de faillite, ainsi que les administrations spéciales de la faillite et les liquidateurs chargés de l'exécution d'un concordat par abandon d'actif

Exécution forcée portant sur des aéronefs

(Du 16 octobre 1961)

Messieurs,

Nous vous rendons attentifs aux actes législatifs suivants, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1961:

1. La convention de Genève du 19 juin 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef;
2. La loi fédérale du 7 octobre 1959 sur le registre des aéronefs (ci-après: la loi) et le règlement d'exécution du 2 septembre 1960 (ci-après: le règlement).

Ces textes ont été publiés simultanément dans le *Recueil des lois fédérales* 1960, p. 1301 à 1332.

I

L'office fédéral de l'air tient, outre le registre matricule (prévu à l'art. 52 de la loi sur la navigation aérienne du 21 décembre 1948, RO 1950, I, p. 491 s.), un registre des aéronefs conformément à la loi précitée du 7 octobre 1959. Ce registre permet la mise en gage des aéronefs sans transfert de la possession, suivant des règles analogues à celles qui ont été édictées en matière de registre foncier et de registre des bateaux. Il convient de remarquer que les aéronefs admis à circuler ne sont pas portés d'office au registre des aéronefs, mais le sont seulement à la demande du propriétaire. S'il n'est pas inscrit dans ce registre public ou s'il y a été radié, un aéronef est soumis aux dispositions du code civil sur les choses mobilières (art. 1^{er} et 12 de la loi). Dans

cette hypothèse, il doit être aussi traité comme une chose mobilière dans l'exécution forcée; dans le cas contraire, en revanche, les dispositions spéciales de la loi et du règlement s'appliquent (art. 52 à 60 et 39 à 44). Elles renvoient aux règles de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite visant la réalisation forcée des immeubles, mais s'en écartent parfois, notamment pour le for, les délais impartis au créancier et à l'office des poursuites et l'administration d'office. Celle-ci est prévue dès l'introduction d'une poursuite en réalisation de gage, à moins que le créancier n'y renonce. Elle n'entraîne pas toutefois un blocage des loyers. L'office peut lui-même s'en charger ou la confier à un tiers (art. 56 de la loi; message du Conseil fédéral, FF 1959, I, p. 471, ad art. 56 du projet; art. 41 du règlement). La réalisation s'opère d'après les articles 57 à 60 de la loi et 42 à 44 du règlement.

Pour les aéronefs étrangers, la convention de Genève impose de traiter de la même façon les inscriptions opérées dans le registre public d'un autre État contractant, et la loi suisse s'applique par analogie aux aéronefs portés sur un tel registre (art. I de la convention, art. 2 de la loi).

Il convient de souligner que l'acquisition de la propriété par l'adjudicataire ne peut être attaquée qu'au moyen de la plainte, dans un délai de trente jours — en dérogation à l'article 136bis de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 60 de la loi). Pour les aéronefs étrangers, et dans le domaine d'application de la convention, le délai est de six mois à compter de la vente (art. VII, 3^e al., de la convention).

II

La cas échéant, on fixera avec clarté et dès le principe si l'exécution forcée doit s'opérer d'après les dispositions spéciales des textes cités au début de la présente circulaire ou si elle porte sur une chose mobilière ordinaire.

S'agissant d'un aéronef suisse (ou d'un objet s'y rattachant et visé par l'art. 40, 1^{er} et 2^e al., du règlement), le créancier doit joindre à la réquisition de poursuite en réalisation de gage soit un extrait du registre des aéronefs, soit l'attestation, par l'office fédéral de l'air, qu'il n'existe aucune inscription.

En cas de saisie ou de faillite, il incombe à l'office des poursuites ou à l'administration de la faillite de se faire produire l'un ou l'autre document.

S'agissant de la réalisation d'un aéronef étranger soumis aux règles de la convention de Genève (cf. la définition précise de l'art. XVI de cette convention), on exigera une attestation certifiée conforme délivrée par l'autorité étrangère compétente. L'office fédéral de l'air renseigne sur le point de savoir si l'on est en présence d'un État ayant adhéré à la convention et indique en outre l'adresse de l'autorité étrangère compétente pour le territoire intéressé.

D'après l'article XIV de la convention, les autorités judiciaires et administratives des Etats contractants peuvent correspondre directement entre elles. Cela concerne aussi les offices suisses de poursuite et de faillite. L'administration spéciale de la faillite recourra aux services de l'office des faillites dans ses rapports avec l'étranger. Les liquidateurs chargés de l'exécution d'un concordat par abandon d'actif s'adresseront à l'autorité concordataire.

Les requêtes adressées à une autorité étrangère seront rédigées dans une des langues de la convention (français, anglais et espagnol). Sur demande, les représentations diplomatiques et consulaires suisses se chargeront de traduire et de notifier les requêtes concernant le territoire sur lequel s'exerce leur juridiction.

Le cas échéant, les offices de poursuite et de faillite requerront également leur concours pour la publication, au lieu de l'immatriculation, de la vente d'un aéronef étranger et pour aviser les intéressés conformément aux articles VII, 2^e alinéa, lettre *b*, de la convention de Genève et 43, 1^{er} et 2^e alinéas, du règlement.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Lausanne, le 16 octobre 1961.

Au nom du Tribunal fédéral suisse :

Le président,
Schönenberger

Le greffier,
Heiz

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1961
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.11.1961
Date	
Data	
Seite	967-993
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 352

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.